

SOMMAIRE: -Nomination
d'Officier.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

- Visé ;
Le Contrôleur
Financier,
C. MIDAHOUEN
- VU la proclamation du 22 Décembre 1965;
 - VU le Décret n° I44/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement;
 - VU le Décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
 - VU la Loi 60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes
 - VU la Loi 62-30 du 27 Juillet 1962, portant statut général des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne;
 - VU l'arrêté n° 492/DSFA du 11 Septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale;
 - VU le Décret n° 288/PC/DFN du 14 Décembre 1964, portant statuts particuliers des personnels militaires de la Gendarmerie Nationale;
 - VU le Décret n° 306/PR/MISDN du 5 Août 1966, portant Réorganisation des Forces Armées Dahoméennes
 - SUR proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes;
 - APRES avis du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale;

SECRET

ARTICLE 1ER:- Les Sous-Lieutenants de Gendarmerie ^{ADJANOHOUN} Gabriel - LIADY Yaya et AHOUSOUGBEMEY Louis Faustin, sont promus au grade de Lieutenant de Gendarmerie.

ARTICLE 2 :- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et de la Défense Nationale et le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 3 :- Le présent décret qui n'entraîne aucune augmentation de salaire, prend effet pour compter du 1er Janvier 1967 et sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement

Fait à COTONOU, le 21 décembre 1966

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques

N. SOGLO.-

Général Christophe SOGLO

Ampliations :

PR 4 - MISDN 4 - EM-FAD-DGN 10 - Intéressés 3 - Ministères 10 - SGG 4 - CS 6
CF-DC-Solde 3 - Trésor 4 - IAA 1 - Gde.Chanc. 1 - JORD 1.